

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

**Circulaire DEB/PVEM n° 2009-07 du 29 octobre 2009 concernant l'avenant relatif
à la limite d'âge des lieutenants de louveterie**

NOR : DEVN0921735C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : articles R. 427-2 et R. 427-3 du code de l'environnement : circulaire DEB/PVEM n° 2009-C3 du 15 septembre 2009.

Documents modifiés ou abrogés : la circulaire du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de louveterie est complétée par la fiche n° 5 ci-jointe.

Pièce jointe : fiche n° 5.

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; préfets de département ; directeurs régionaux de l'environnement ; directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture ; Office national de la chasse et de la faune sauvage (pour exécution) ; secrétariat général du MEEDDM (SPES et DAJ) ; Mesdames et Messieurs du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; Office national des forêts (pour information).

PRÉAMBULE

Le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie vient de paraître au *Journal officiel* du 24 septembre 2009. Il modifie les articles R. 427-2 et R. 427-3 du code de l'environnement.

La fiche n° 5 explique la modification à mettre en œuvre dès les prochaines nominations et complète la circulaire du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de louveterie.

Vous voudrez bien également noter que la liste des représentants de l'Association des lieutenants de louveterie de France dans les commissions régionales et départementales de louveterie (fiche n° 5) doit être complétée par :

M. Jean BERNADO, rue Emile-Roquefeuil, 81160 Arthès, dans la 15^e région Midi-Pyrénées.

De plus, il convient de remplacer M. Dominique PERNOD par :

M. Nicolas RAULET, 2, rue Descamps, 76000 Rouen, dans la 11^e région Haute-Normandie.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité, des difficultés particulières rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

FICHE N° 5

LIMITE D'ÂGE ET DURÉE DU MANDAT

Dans ce contexte de renouvellement, la notion de limite d'âge a été revue afin de prendre en compte prioritairement la condition physique. Pour cela, le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 modifie le code de l'environnement et permet :

- de fixer une limite d'âge de fin de mandat à soixante-quinze ans afin de la rendre compatible avec cette activité physique soutenue, exigeante et contraignante ;
- de fixer la durée du mandat à cinq ans maximum, ce qui permet de la moduler et de prendre en compte des candidatures au-delà de soixante-dix ans, compte tenu de l'espérance de vie et de l'état physique actuel des personnes de cet âge ;
- afin de s'assurer de l'aptitude physique des candidats, il leur est demandé de fournir un certificat médical de moins de deux mois à la date de nomination, attestant de leur aptitude physique et psychique à exercer leur mission et à détenir une arme. Une attention particulière y sera apportée lorsque le candidat devra intervenir dans des zones ou des situations difficiles, notamment en montagne et en zone périurbaine.

Le certificat médical pourra être similaire à celui requis pour la délivrance du permis de chasser. En l'occurrence, il mentionnera les affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse (voir art. R. 423-25 du code de l'environnement) et rappelées ci-après :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

	SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION ACTUELLE
Limite d'âge de nomination	Soixante-dix ans	Certificat médical
Durée du mandat	Six ans renouvelables	Cinq ans maximum renouvelables
Limite d'âge de fin de mandat	Soixante-seize ans	Soixante-quinze ans